



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°69-2023-095

PUBLIÉ LE 25 MAI 2023

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2023-05-23-00002 - Arrêté portant agrément d'un centre de formation taxi n°69-23-002 (2 pages)	Page 3
69-2023-05-23-00003 - Arrêté portant agrément d'un centre de formation VTC n° VTC-69-23-002 (2 pages)	Page 6
69-2023-05-24-00002 - Arrêté Prefectoral creation sous commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt (5 pages)	Page 9

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-05-23-00002

Arrêté portant agrément d'un centre de
formation taxi n°69-23-002



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Sécurité
et de la Protection Civile
Bureau des Polices Administratives

Lyon, le 23 mai 2023

Affaire suivie par : Cécile DAFFIX
Tél : 04.72.61.65.53
Courriel : cécile.daffix@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL **Portant agrément d'un centre de formation taxi n° 69-23-002**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Transports, notamment son article R.3120-9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre Ier de son livre III;

VU la loi N° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi;

VU la demande d'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation à l'examen, à la formation continue et à la mobilité des conducteurs de taxi, déposée en date du 15 septembre 2022 complétée le 28 février 2023 et le 24 avril 2023, par Madame Coralie DAGUER TESSEMA, agissant en qualité de représentante de l'association « PICARDIE FORMATION» dont le siège social est situé 11 rue Picasso 80080 Amiens ;

Considérant que le dossier présenté remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et de la Protection Civile:

.../...

Adresse postale: Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
[Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 \(coût d'un appel local\)](http://www.rhone.gouv.fr)

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « PICARDIE FORMATION » sise 11 rue Picasso à Amiens (80080) représentée légalement par Madame Coralie DAGUER TESSEMA, est agréée sous le N°69-23-002 pour exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation à l'examen, à la formation continue et à la mobilité des conducteurs de taxi.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans. La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance du présent agrément, à l'initiative du titulaire.

Article 3: Le responsable pédagogique des formations est Monsieur Johannes DAGUER TESSEMA. Les stages de formation se dérouleront dans les locaux suivants : Hotel Mercure Lyon Centre Saxe Lafayette, 29 rue de Bonnel-69003 LYON.

Article 4 : L'exploitant est tenu :

1° d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats;

2° de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial;

3° d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 5 : En cas d'inobservation des dispositions des arrêtés du 11 août 2017 relatifs à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi, et des dispositions du présent arrêté, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle administratif ou pédagogique, le présent agrément peut-être suspendu ou retiré.

Article 6 : Le dirigeant du centre de formation adresse à la préfecture, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport d'activité annuel qui comprend les informations suivantes :

1° le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi;

2° le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue;

3° le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues au titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 : La Directrice de la Sécurité et de la Protection Civile est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Ivan BOUCHIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-05-23-00003

Arrêté portant agrément d'un centre de
formation VTC n° VTC-69-23-002



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Sécurité
et de la Protection Civile
Bureau des Polices Administratives

Lyon, le 23 mai 2023

Affaire suivie par : Cécile DAFFIX
Tél : 04.72.61.65.53
Courriel : cécile.daffix@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL Portant agrément d'un centre de formation VTC n° VTC-69-23-002

**La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code des Transports, notamment son article R.3120-9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre Ier de son livre III;

VU la loi N° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi;

VU la demande d'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la formation initiale et continue de conducteur de voiture de transport avec chauffeur, déposée en date du 15 septembre 2022, complétée le 28 février 2023 et le 24 avril 2023, par Madame Coralie DAGUER TESSEMA, agissant en qualité de représentante de l'association « PICARDIE FORMATION » dont le siège social est situé 11 rue Picasso- 80080 Amiens ;

Considérant que le dossier présenté remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et de la Protection Civile:

.../...

Adresse postale: Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
[Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 \(coût d'un appel local\)](http://www.rhone.gouv.fr)

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « PICARDIE FORMATION » sise 11 rue Picasso à Amiens (80080) représentée légalement par Madame Coralie DAGUER TESSEMA, est agréée sous le N°VTC-69-23-002 pour exploiter un établissement d'enseignement assurant la formation initiale et continue de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans. La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance du présent agrément, à l'initiative du titulaire.

Article 3: Le responsable pédagogique des formations est Monsieur Johannes DAGUER TESSEMA. Les stages de formation se dérouleront dans les locaux suivants : Hotel Mercure Lyon Centre Saxe Lafayette, 29 rue de Bonnel-69003 LYON.

Article 4 : L'exploitant est tenu :

- 1° d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats;
- 2° de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial;
- 3° d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 5 : En cas d'inobservation des dispositions des arrêtés du 11 août 2017 relatifs à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi, et des dispositions du présent arrêté, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle administratif ou pédagogique, le présent agrément peut-être suspendu ou retiré.

Article 6 : Le dirigeant du centre de formation adresse à la préfecture, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport d'activité annuel qui comprend les informations suivantes :

- 1° le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- 2° le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi la formation continue;
- 3° le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues au titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 : La Directrice de la Sécurité et de la Protection Civile est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Ivan BOUCHIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-05-24-00002

Arrete Prefectoral creation sous commission
pour la sécurité contre les risques d'incendie de
foret

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques
d'incendie de forêt et d'espaces naturels**

**La Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officière de la Légion d'honneur,
Commandeure de l'ordre national du mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2002-676 du 29 avril 2022, modifié, relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le Code forestier ;

Vu le décret n° 2020- 806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme BUCCIO ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-001 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 1^{er} mars 2021, 29 juin 2021 et 10 septembre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-001 du 30 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 15 mai 2023, favorable à l'unanimité à la création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels dans le département du Rhône ;

Considérant que le contexte climatique est marqué par des sécheresses répétées et des épisodes de canicule plus nombreux ces dernières années dans le Rhône ; que ces phénomènes engendrent des dépérissements importants de la végétation, des essences forestières et notamment des sapinières ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Considérant que cet assèchement de la végétation génère un risque de départ de feu plus important ;

Considérant la nécessité de s'adapter à ce nouveau contexte et de l'anticiper ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque d'incendie de forêt et d'espaces naturels ;

Considérant par ailleurs que le bilan de la recharge des nappes d'eau souterraine évolue défavorablement ces deux dernières années ;

Considérant que cette anticipation nécessite la mobilisation et la concertation des différents acteurs intéressés ; qu'il en ressort que la création de la sous-commission est une instance susceptible de répondre à ces enjeux ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels, appelée ci-après la sous-commission départementale.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 2 :

La sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels est compétente, notamment pour :

- délibérer sur l'adoption d'un plan d'aménagement de massif, à partir d'un diagnostic du territoire réalisé par des experts, identifiant les massifs particulièrement sensibles au feu de forêt ;
- adopter un arrêté sur l'emploi du feu ;
- donner un avis sur la réalisation d'un plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI), procéder à son élaboration et à sa révision ;
- cartographier les ressources en eau à proximité des forêts (étangs, mares) pour faire des réserves d'eau en cas de feux de forêts ;
- examiner les indicateurs de surveillance du risque « feu de forêts » (Indice Forêt Météo, Indice ONF de sensibilité de la végétation, ...) qui serviraient à mettre en place des mesures par arrêté préfectoral ;
- proposer un plan de communication et d'information du public ;
- préparer la saison estivale et le risque de feu de forêts et d'espaces naturels ;
- à l'issue, réaliser un retour d'expérience relatif à la saison estivale et du risque.

ARTICLE 3 :

La sous-commission départementale ne se substitue pas aux organismes intervenant pour la prévention du risque incendie et son avis n'est pas un préalable obligatoire aux mesures prises par les autorités compétentes.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARTICLE 4 :

La sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêts et d'espaces naturels est présidée par un membre du corps préfectoral ou, à défaut, par la directrice de la sécurité et de la protection civile ou par le chef du SIDPC.

ARTICLE 5 :

Membres avec voix délibérative

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

Services de l'État

- la directrice de la sécurité et de la protection civile de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le représentant départemental du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- un représentant de l'Office national des forêts ;
- le représentant départemental du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Élus

AMF / AMRR	Titulaires : <ul style="list-style-type: none">- Monsieur Frédéric BESEME, maire de Chirouble- Monsieur Aymeric CHAMPALE, maire de Poule-les-Echarmeaux- Monsieur Frédéric PRONCHERY, maire de Belleville-en-Beaujolais- Monsieur René PONTET, maire d'Amplepuis suppléants : <ul style="list-style-type: none">- Monsieur Thierry LAMURE, Villie -Morgon- Monsieur Philippe LORCHEL, maire de Ronno- à venir- à venir
EPCI	Titulaires : <ul style="list-style-type: none">- Monsieur Daniel MALOSSE, président de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais ou son représentant- à venir- à venir

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

	<ul style="list-style-type: none"> - à venir suppléants : - à venir - à venir - à venir
Conseil départemental	<p>Titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Madame Colette DARPHIN, 1ere vice-présidente en charge de la stratégie territoriale, l'agriculture, la ruralité et le développement durable, conseillère départementale du canton de Thizy-les-Bourgs - Monsieur Christian VIVIER-MERLE, conseiller délégué à la forêt, conseiller départemental du canton du Val d'Oingt. <p>Suppléants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Jean-Jacques BRUN, conseiller délégué à la sécurité, à la citoyenneté et aux achats, conseiller départemental du canton de St-Symphorien d'Ozon - à venir
Métropole de Lyon	<p>Titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pierre ATHANAZE, Vice-président de la Métropole de Lyon délégué à Environnement, protection animale et prévention des risques <p>suppléant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à venir

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;

Personnes désignées ci-dessous

- un administrateur du centre régional de la propriété forestière ;
- le président du syndicat des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier ou son représentant ;
- le président de la fédération interprofessionnelle de la forêt et du bois du Rhône ;

Membres avec voix consultative

- le président de la chambre d'agriculture ;
- le directeur de Rhône Tourisme ou son représentant ;

Membres invités

- le représentant de Météo France ;

ARTICLE 6 :

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires du Rhône ;

ARTICLE 7 :

La sous-commission départementale ne peut délibérer valablement que si les membres permanents, titulaires ou suppléants, avec voix délibérative sont présents ou s'ils ont transmis préalablement, au secrétariat de la sous-commission départementale, leur avis écrit motivé.

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon*

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Cette disposition s'applique également au maire de la commune concernée ou à l'adjoint ou au conseiller municipal désigné par lui.

ARTICLE 8 :

La sous-commission départementale se prononce à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, sont pris en compte lors du vote.

ARTICLE 9 :

Un membre de la sous-commission départementale ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Rhône et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le secrétaire général adjoint, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, la directrice de cabinet de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 24 mai 2023

SIGNE
La préfète du Rhône,
Fabienne BUCCIO